

## Arrêt

**n° 130 061 du 24 septembre 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie kamboli. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1993, vous avez entamé une formation militaire. Vous travaillez au sein du commando de la garde présidentielle sous les ordres du chef de corps, le colonel Samié. Le 30 octobre 2009, vous êtes devenu escorte du chef d'état-major de l'armée de Terre, le Colonel Bally Wiyao. Deux semaines plus tard, vous avez été affecté en Côte d'Ivoire pour une mission de maintien de la paix.*

*Les officiers sur place détournent une partie des salaires, dont le vôtre. Le 3 mai 2010, le même jour que l'investiture de Faure Gnassingbé au Togo, des soldats ont réclamé leurs salaires. Le 15 juin 2010,*

de retour au Togo, les officiers qui avaient détourné vos salaires ont été sanctionnés et détenus pendant deux semaines. Ensuite, à leur tour, les officiers ont accusé dix-sept personnes de mutinerie. Votre nom a été repris dans cette liste de personnes. Le chef d'état-major a tenté de vous aider mais il a été sanctionné; il a été muté comme conseiller présidentiel. Vous avez été arrêté et détenu du 15 juin 2010 au 1er janvier 2013 au camp Lomé II Centre pour mutinerie.

D'abord, durant onze mois, vous avez connu une mise aux arrêts de rigueur puis ensuite on a commencé à vous faire sortir de votre cellule pour vous faire effectuer des corvées et pour vous maltraiter. Le 1er janvier 2013, vous avez été réformé puis libéré.

Vous avez ensuite travaillé en tant qu'agent de sécurité au port. Le 30 octobre 2013, alors que vous parliez des autorités togolaises à une vendeuse de boissons au port – notamment des personnes accusées à tort dans « l'affaire de Kpatcha Gnassingbé » -, des agents des services de renseignements vous ont entendu. Vous avez été arrêté. Vous avez reconnu un sergent-chef. Vous avez été conduit à la gendarmerie de Lomé où vous avez été maltraité. Deux heures après, vous avez été transféré dans le camp de Lomé II. Vous avez été conduit vers le colonel Samié qui vous a accusé de faire partie des bérets verts qui ont comploté dans l'affaire de Kpatcha Gnassingbé. Le colonel-chef Aboko vous a ensuite maltraité. Il a été décidé que ce colonel-chef ne vous maltraitait pas suffisamment. Il a été remplacé par le caporal-chef Amoglo. Vous l'avez supplié de vous aider. Il a accepté de vous aider contre la remise d'une somme d'argent et, toujours le même jour, le 30 octobre 2013, il vous a aidé à vous évader. Vous vous êtes rendu chez un ami dans le quartier de Bé à Lomé. Il vous a conseillé de quitter le pays et, toujours le 30 octobre 2013, il vous a conduit à la frontière du Togo et du Bénin. Vous vous êtes rendu au Bénin par pirogue. Vous y avez rencontré une personne qui vous a hébergé à Cotonou. Vous avez quitté le Bénin avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 29 janvier 2014 où vous avez demandé l'asile le lendemain.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous craignez actuellement l'arrestation et la mort. Vous avez peur des autorités togolaises et plus particulièrement de votre ancien chef de corps, le colonel Samié.

Vous expliquez avoir été arrêté deux fois à cause d'une rivalité entre le chef d'état-major et le chef de corps. Vous dites que le chef de corps voulait qu'un kabye soit nommé escorte du chef de l'état-major mais le chef d'état-major souhaitait que vous soyez son escorte. Or, vous n'êtes pas kabye. Après avoir été nommé à votre poste d'escorte, vous êtes parti en Côte d'Ivoire. Pendant ce temps, le frère du président Faure Gnassingbé, Kpatcha Gnassingbé, a été accusé de coup d'état. A la fin de votre mission en Côte d'Ivoire, des réclamations sur l'absence de perception d'une partie des salaires ont été formulées par certains de vos collègues. Les officiers accusés d'avoir gardé une partie des salaires pour eux ont alors établi une liste de personnes qu'ils ont accusées de mutinerie. Votre nom a été mentionné dans cette liste. C'est ainsi que le 15 juin 2010, vous avez été arrêté. Le chef d'état-major - parce qu'il vous avait sous ses ordres - a été sanctionné et muté à un autre poste. Vous expliquez que tout cela est une machination du chef de corps, le colonel Samié (pp. 4 et 5).

Si vous savez donc expliquez la raison pour laquelle vous auriez été arrêté, il n'en reste pas moins que vos propos au sujet de votre détention du 15 juin 2010 au 1er janvier 2013 - détention de deux ans et demi - ne permettent nullement de penser que vous avez été arrêté et détenu.

Concernant votre vécu, vous expliquez tout d'abord avoir été mis « aux arrêts de rigueur » durant onze mois. Au sujet de cette période de onze mois, vous dites que vous avez été mis en cellule sans que personne ne vous ait rien dit et sans voir la lumière du jour (p. 5). Vous avez expliqué que vous étiez enfermé pendant onze mois, que vous receviez de la nourriture une fois par jour vers quatorze heures et qu'elle était parfois avariée (pp. 8 et 9). Invité à en dire plus, vous avez ajouté que vous êtes resté en vie grâce à vos prières, que vous passiez vos journées à prier (p. 9).

Encore invité à expliquer ce que vous avez fait à part prier, vous avez répondu que vous ne faisiez rien, vous faisiez de l'exercice pour garder la forme et l'esprit (p. 9). Invité à expliquer plus précisément ce

que vous avez personnellement vécu durant ces onze mois d'enfermement, vous vous êtes contenté de dire que vous viviez comme un mort.

Vous avez ajouté que généralement, lorsqu'on accuse les militaires comme cela, c'est pour les tuer à petit feu. Hormis cela, vous dites que cette détention vous a occasionné des problèmes de vue et que tous les jours, vous vous demandiez si vous alliez vous réveiller et si vous n'alliez pas mourir empoisonné (p. 9). A la question de savoir si vous souhaitez ajouter quelque chose au sujet de ces onze mois, vous expliquez qu'un capitaine avait ordonné au militaire qui vous apportait à manger de mélanger, à votre nourriture, du produit qui sert à laver les morts, mais qu'il ne le faisait pas (p. 9). Encore questionné pour savoir si d'autres événements ont marqué votre quotidien, vous avez répondu par la négative (p. 9). Mis à part cela, c'est tout ce que vous avez raconté au sujet de vos onze mois de mise aux arrêts (p. 9). En conclusion, malgré les nombreuses opportunités qui vous ont été offertes d'expliquer en détail ce que vous avez vécu durant onze mois d'enfermement total, force est de constater que vos propos ne reflètent pas le vécu d'une mise aux arrêts d'une longueur de onze mois. Vous fournissez certes une description de votre lieu de détention (p. 9), mais ces éléments descriptifs ne suffisent pas à attester d'un vécu carcéral dans la mesure où vous étiez vous-même dans l'armée et serviez dans le camp Lomé II.

Ensuite, après onze mois, on vous a sorti de votre cellule. Vous n'avez pas été interrogé à proprement parler mais seulement insulté par le colonel Samié (p. 9). Le colonel Samié vous a réprimandé et a demandé à ses hommes de s'occuper de vous. Ce jour-là, vous avez reçu nonante-six coups. Ensuite, pendant deux mois, vous deviez creuser un trou dans lequel vous deviez rester enterré toute la journée ou bien vous étiez enterré allongé avec la tête qui dépasse. Après les deux mois, on vous a emmené travailler dans les champs. Un jour, vous ne pouviez plus travailler car vous aviez mal partout. Le colonel Samié a été averti et il a demandé à nouvelles recrues de vous frapper. Vous avez eu les dents cassées. Vous avez fait l'objet de brimades jusqu'au 1er janvier 2013. Ce jour-là, vous avez appris que vous avez été réformé et vous avez été libéré (p. 5).

Etant donné que cette deuxième partie de votre détention s'étend de mai 2011 à janvier 2013, le Commissariat général vous a précisé qu'il est nécessaire de fournir plus de détails et de précisions au sujet de votre détention d'un an et huit mois (p. 10).

Vous avez alors expliqué que vous deviez défricher des camps mais que le travail que l'on vous donnait à faire était trop important pour un seul homme. Lorsque vous y parveniez, vous receviez un sac de maïs que vous deviez semer. Au retour, vous deviez nettoyer l'enclos des porcs. Vers 22 heures, on vous ramenait en cellule. Ils vous emmenaient aussi couper du bois pour faire du feu et vous vous êtes occupé deux fois de couper du bois pour construire des poteaux électriques. La deuxième fois que vous étiez allé couper du bois, vous vous étiez blessé et après cela, on vous avait laissé vous reposer un peu.

Hormis cela, pendant toute votre détention, vous n'avez été en contact avec des personnes que lorsque vous êtes allé couper le bois pour construire des poteaux électriques. A part cela, un militaire que vous aviez connu en Côte d'Ivoire venait vous parler à travers les trous d'aération (p. 10).

Au vu des nombreuses questions qui vous ont été posées et du manque d'informations, de précisions et de détails fournis - malgré toutes les occasions qui vous ont été données - au sujet de votre enfermement de deux ans et demi, le Commissariat général ne peut pas considérer que votre détention est établie car vos déclarations ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Ensuite, vous expliquez avoir été arrêté une deuxième fois, le 30 octobre 2013. Selon vous, les services de renseignements vous suivaient depuis votre libération et cherchaient une bonne raison de vous arrêter. Toujours selon vos dires, des agents secrets vous ont entendu raconter à une femme que vous aviez eu de la chance d'être libéré alors que d'autres personnes, accusées en lien avec l'affaire de Kpatcha, étaient toujours détenues (pp. 10 et 11). Vous aviez également expliqué à cette femme que vous aviez été accusé à tort (p. 11).

Vous expliquez avoir été maintenu deux heures à la gendarmerie où vous dites avoir été électrocuté à la cuisse (pp. 5 et 11) et roué de coups avec des matraques (p. 5) - vous dites que vous en gardez des séquelles dans le dos et le cou (p. 6) - et puis vous avez été transféré au camp de Lomé II.

Vous racontez qu'au camp, l'officier Samié est parti chercher la liste de toutes les personnes mêlées à l'affaire de Kpatcha, il vous a dit que votre nom figure dans la liste, qu'il peut aujourd'hui vous arrêter sans qu'il soit question d'arrestation arbitraire et que le chef d'état-major n'est plus là pour vous aider (p.

11). Il a ensuite appelé un sergent-chef qui vous a donné nonante-six coups de cordelettes sur un arbre (pp. 6 et 11). Ensuite, un caporal-chef est venu prendre la relève et vous a changé de position pour vous donner des coups de cordelettes (pp. 6 et 11). Vous avez supplié cet homme de vous aider. Vous lui avez dit qu'il peut aller trouver votre femme pour lui demander de l'argent. Il vous a dit de vous enfuir (p. 11).

Rappelons tout d'abord que votre première détention a été remise en cause. Or, vous liez cette deuxième arrestation à la première en déclarant que les services de renseignements vous suivaient depuis votre libération après votre première détention.

Ensuite, vous êtes incapable de dater l'arrestation de Kpatcha ; vous ne vous rappelez plus de la date (p. 11). Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Document de réponse tg2012-016w, 7 mars 2012) que Kpatcha Gnassingbé a été arrêté le 15 avril 2009 à l'entrée de l'ambassade des Etats-Unis à Lomé. Kpatcha est accusé d'avoir fomenté un coup d'état. Dans le sillage de l'affaire, une trentaine de personnes, dont Kpatcha, ont été arrêtées et emprisonnées, accusées d'atteinte à la sécurité de l'état. Le procès contre les accusés a commencé en septembre 2011. La plupart des inculpés ont reçu des peines inférieures à leur détention préventive ; 10 condamnés se trouvaient encore en prison le 7 mars 2012, date de rédaction du document de réponse. Certains parmi eux, dont Kpatcha Gnassingbé, ont écopé 20 ans de réclusion.

Il ressort de ces informations que toutes les personnes qui ont été accusées d'avoir collaboré avec Kpatcha ont été arrêtées et jugées. C'est une affaire qui est terminée.

Par conséquent, votre affirmation selon laquelle vous seriez accusé, le 30 octobre 2013, d'avoir collaboré avec Kpatcha - affaire qui date de 2009 et dont les accusés ont été jugés en 2011 - n'a pas de sens.

Dès lors, le Commissariat général remet également en cause votre arrestation du 30 octobre 2013.

Vous avez remis une carte du collège militaire et une carte d'identité militaire ainsi qu'un certificat de l'UNOCI attestant de votre mission en Côte d'Ivoire et trois photos vous représentant en militaire en Côte d'Ivoire. Ces documents tendent à prouver la fonction de militaire que vous avez exercée par le passé, ce qui n'est actuellement pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez déposé un certificat de taekwondo qui prouve votre pratique de ce sport.

Vous avez fourni une attestation médicale constatant la présence de cicatrices sur la face antérieure de la cuisse droite, des prémolaires inférieures absentes bilatéralement et une tuméfaction du genou droit ainsi que des douleurs au niveau de la nuque et du genou droit et des difficultés d'endormissement. Aucun lien certain ne peut être établi entre ces constats médicaux et les faits à la base de votre demande d'asile.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3,

48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3. Documents

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit diverses pièces :

- un rapport de la FIDH « Note sur la situation des droits de l'Homme au Togo » daté de 2011 ;
- un article extrait du site Internet [www.koaci.com](http://www.koaci.com) daté d'avril 2011 « Togo : préoccupante dégradation de la situation des droits de l'homme » ;
- un rapport de la ligue togolaise des droits de l'homme « Rapport thématique sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2011 » daté de décembre 2011 ;
- un rapport de l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture) « Violations des droits de l'homme au Togo » daté de mai 2006 ;
- un témoignage de la sœur du requérant daté du 11 mai 2014.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de la décision querellée repose uniquement sur la remise en cause des deux détentions alléguées.

Par ailleurs, le Conseil relève que la décision elle-même en reprochant au requérant un manque de précision et de vécu quant à ces détentions épingle qu'il a pu donner une description de son lieu de détention, préciser la nourriture reçue, les travaux qu'il devait effectuer, affirmer qu'il priait et faisait de l'exercice.

Partant, le Conseil estime que la requérant a été en mesure de donner un certain nombre de renseignements quant à ces deux détentions.

4.8. Le Conseil relève que la qualité de militaire du requérant n'est pas remise en cause, pas plus que le fait qu'il a fait partie des soldats togolais envoyés en 2009 et 2010 en Côte d'Ivoire dans le cadre d'une mission de maintien de la paix.

4.9. Le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucune information quant à la situation des soldats togolais envoyés en Côte d'Ivoire et aux affaires de détournement de primes alléguées par le requérant qui sont à la base de ses persécutions invoquées.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires et à une nouvelle audition du requérant pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN